

Jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation ; ou

Le TÉMOIN : La modification doit se lire en même temps que la suivante qui, à mon avis, a trait à une disposition étrange de la loi. La loi prescrit que le bulletin de vote utilisé par un électeur au nom de qui une autre personne a voté doit être marquée d'un numéro, éliminant ainsi le secret. Lorsqu'un électeur se présente au bureau de votation et constate que quelqu'un a voté en son nom, le sous-officier rapporteur est tenu, en vertu de la disposition actuelle de la loi, de marquer le bulletin de vote d'un numéro. A mon avis, cela ne devrait pas se faire. Le bulletin de vote utilisé par un électeur au nom de qui une autre personne a voté devrait être secret. Ces deux modifications, ainsi que celle qui se trouve à la page suivante, article 50 (2), ont pour but d'éliminer le marquage d'un numéro sur les bulletins de vote utilisés par des électeurs au nom de qui d'autres personnes ont voté.

*M. MacNicol :*

D. Si un électeur se présente au bureau de votation et constate qu'une autre personne a voté à sa place, reçoit-il un bulletin de vote ?—R. Le sous-officier rapporteur est tenu de marquer sur l'endos du bulletin, le numéro qui figure en regard du nom de cet électeur dans le cahier du scrutin.

M. FAIR : Ce n'est pas juste, et à mon avis cela devrait être éliminé.

Le TÉMOIN : Cette disposition est dans la loi depuis que le vote ouvert a pris fin, en 1874. Lors de chaque revision depuis, elle a passé inaperçue.

M. MACNICOL : S'il est un bulletin qui devrait être marqué, c'est bien celui de l'individu qui a pratiqué la supposition de personne.

Le TÉMOIN : Oui, mais il est parti.

M. HAZEN : Puis-je demander pourquoi les mots " sauf au tribunal ou au juge qui le lui demande légalement " ont été omis de la modification ?—R. C'était en vertu de l'ancienne disposition ; elle prévoyait le marquage du bulletin de vote et elle rendait possible l'examen des bulletins par le tribunal et il était possible d'établir comment le bulletin avait été marqué.

M. MARIER : Il s'ensuit qu'un autre article devra être modifié ?

Le TÉMOIN : Deux articles doivent être modifiés.

*M. Mariér :*

D. Quels articles ?—R. L'article qui vient immédiatement après ainsi que le paragraphe (2) de l'article 50. A mon sens, il faut commencer par lire la modification au paragraphe (6) de l'article 45.

*M. MacNicol :*

D. Si vous donnez trop de latitude, n'en résultera-t-il pas des abus plus considérables ?—R. Je ne le crois pas. L'électeur au nom de qui une autre personne a voté, peut établir au bureau de votation qu'il est bien celui qui figure sur la liste. Aucune pénalité ne devrait être imposée à l'électeur au nom de qui une autre personne a voté.